



**I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2021)**

Taxe d'habitation (TH) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	3.71	209 688	7 779	0
- Majoration résidences secondaires..	>>>	>>>		>>>
- Syndicat(s).....				
- EPCI.....	10.63	209 688	22 289	0
<b>TOTAL PRODUIT :</b>			30 068	
<b>Taxe d'habitation locaux vacants (THLV):</b>				
- Commune.....				>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....	10.63	120 751	12 836	>>>
<b>TOTAL PRODUIT :</b>			12 836	
<b>Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :</b>				
- Commune.....	40.32	20 243 277	8 173 385	11 295
- Syndicat.....				
- EPCI .....	5.08	20 710 065	1 052 062	-10
<b>TOTAL PRODUIT :</b>			9 225 447	
<b>Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB):</b>				
- Commune.....	28.45	148 311	42 194	>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....	11.69	148 311	17 337	>>>
<b>TOTAL PRODUIT :</b>			59 531	
<b>Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :</b>				
- Commune.....				
- Syndicat.....				
- EPCI (additionnelle / unique).....	24.67	20 522 421	5 059 340	-3 540
(fiscalité de zone).....				
(fiscalité éolienne).....				
<b>TOTAL PRODUIT :</b>			5 059 340	

**II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE**

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....:	371 330
Garantie individuelle de ressources (GIR).....:	793 978

**TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M**

**Fiscalité directe locale 2021**



**III – TAXES ANNEXES ET ASSIMILEES**

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit	
	37.00	4 825	1 785	
Perçue au profit de : l'EPCI				
Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France :	Taux	Base	Produit	Lissage
-Taxe foncière bâtie.....	>>>	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière entreprises.....	>>>	>>>	>>>	>>>
GEMAPI :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Taxe sur le foncier bâti .....				
- Taxe sur le foncier non bâti.....				>>>
- Taxe d'habitation.....				
- Cotisation foncière entreprises.....				
<b>Taux pour frais de chambre</b>				
D'agriculture.....				9.08
De commerce et d'industrie.....				1.77
<b>De métiers et de l'artisanat :</b>				
- Droits fixes.....				135
- Droit additionnel.....				3.78
<b>Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la</b>				
Taxe d'habitation.....				0.06740
Taxe sur le foncier bâti.....				0.11300
Taxe sur le foncier non bâti.....				0.19500
Cotisation foncière des entreprises.....				0.48600
<b>Cotisation caisse assurance accident agricole</b>				
Droit proportionnel.....				
<b>Taxe sur les pylônes.....</b>				57 222

A ROUEN

Le 01/12/21

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

FABIENNE DUFAY

#### IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département
Due		1 459 254	1 294 066
Dégrevée		164 254	145 664
Exonérée compensée			
Exonérée non compensée			

#### V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur		377 542	>>>	>>>
Station radio		13 703	6 851	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar + Prodt chimiques		4 704	4 704	>>>
Géothermiques		>>>	>>>	

#### VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		1.00
Produit net		93 127

#### VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux					
Base					
Produit					

Perçue au profit de :

#### VIII – SYNTHESE DES PRINCIPALES TAXATIONS

	Communes	Syndicat(s)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	7 779		35 125	>>>	>>>
TFPB	8 173 385		1 052 062	>>>	>>>
TFPNB	42 194		17 337	>>>	>>>
TAFNB		>>>	1 785	>>>	>>>
CFE			5 059 340	>>>	>>>
DCRTP	371 330	>>>	9 887 676	ND	ND
GIR	793 978	>>>	19 895 037	ND	ND
CVAE		>>>	1 623 508	1 439 730	>>>
IFER		>>>	395 949	11 555	
TEOM				>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>	93 127	>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE	57 222	>>>		>>>	>>>
GEMAPI	>>>	>>>		>>>	>>>
TOTAL	9 445 888		38 060 946	1 451 285	

ND : information non disponible au niveau communal

**ÉTAT 1288 – NOTICE****INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ce document a pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cet état a été enrichi du montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités (TFPB), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (hors TEOMI), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASARIF), la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (TGEMAPI) sur le bâti, les taxes spéciales d'équipement (TSE) sur le bâti et la taxe d'habitation (TH).

**Cadre I : Taxes principales**

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

La TH sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI). À compter de 2021 et pour deux années, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est perçu par l'État (article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

La majoration de TH sur les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens perçoivent une majoration qui peut être comprise entre 5 et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de TH due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La TASARIF (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Île-de-France est la seule bénéficiaire de la taxe. Les communes qui ne sont pas situées en Île-de-France ne sont donc pas concernées par cette taxe.

La TGEMAPI a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 1530 bis CGI). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence devenant intercommunale, les bénéficiaires de la taxe sont les EPCI.

À compter de 2021, la réforme de la fiscalité locale (article 16 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020) prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ce transfert a pour but de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est affectée à la commune ou à l'EPCI, sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

## **Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources (GIR) concernant la commune**

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé, à compter de 2011, la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités ;
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçues si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

## **Cadre III : Taxes annexes et assimilées**

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes où sont situés les pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

## **Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 23,5 % au département. L'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 diminue à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, et, corrélativement, redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une fraction de la TVA.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

## **Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)**

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau. L'article 143 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 crée une nouvelle composante de l'IFER, relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont la puissance électrique installée

#### **Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

#### **Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

#### **Cadre VIII : Synthèse des principales taxations**

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.